

Languedoc  
Roussillon

## ACCORD

### LE DROIT SYNDICAL

#### A LA CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Entre d'une part le Président du Directoire, Dominique RENUCCI

et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.G.C. représentée par Jean Paul TURRENT
- C.G.T. représentée par Philippe GARRY
- F.O. représentée par Gérard GALET
- S.U. représentée par Michel TROUSSELLIER

Il est convenu ce qui suit.

Le présent accord a pour objectif principal de définir le fonctionnement du droit syndical à la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon.

Le présent accord a été négocié à partir des dispositions contenues dans le Code du Travail, le Statut du Personnel, et le Contrat Social conclu le 21 Juin 1991. Il s'appuie sur la volonté unanime des partenaires sociaux de reconnaître les sections syndicales et les délégués syndicaux comme les interlocuteurs naturels du Directoire dans l'intégralité des domaines qui leurs sont conférés par le Droit.

#### article 1 : La section syndicale

Chaque organisation syndicale représentative au plan national ou dans le réseau peut constituer une section syndicale.

#### article 2 : Locaux syndicaux

\* Chaque section dispose au siège de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon d'un local distinct. Dans la mesure du possible, les locaux syndicaux sont regroupés avec celui des Délégués du Personnel et du Comité d'Entreprise, au siège, dans une section appelée " locaux sociaux".

De plus, il est mis à la disposition de chaque délégué syndical un local située dans son établissement d'affectation.

Il sera mis à la disposition de l'ensemble des organisations syndicales, dans chaque établissement, un local commun pour faciliter l'exercice du mandat syndical des différents représentants.

Il est convenu entre les parties que la grande salle des "locaux sociaux" de l'établissement de Montpellier sera à la disposition des organisations syndicales qui à l'occasion d'un déplacement au siège auraient besoin d'un local pour leur fonctionnement.

Les modalités pratiques d'occupation et d'aménagement des futurs locaux feront l'objet d'un nouvel accord, préalablement au transfert du siège dans les nouveaux locaux. Pour la période transitoire les organisations syndicales dresseront un inventaire du matériel à leur disposition et une évaluation de leurs besoins immédiats qu'elles transmettront au Directoire (Fax, téléphone, 1 micro ordinateur sur le site de Perpignan, 1 autre sur le site de Montpellier...)

#### article 3 : Cotisations

Chaque organisation syndicale peut procéder à la collecte des cotisations à l'intérieur des locaux de l'entreprise pendant le temps de travail.

GC DR  
PB. NT  
AT

#### article 4 : Subvention

En application du contrat social, pour couvrir les besoins et les frais de fonctionnement des organisations syndicales, il est versée à chacune d'entre elle :

\* Une subvention annuelle de 10 000 Frs. Le premier versement interviendra en Octobre 1991 et à la même date chaque année.

\* Pour la répartition des 60 000 Frs complémentaires les parties conviennent de prendre comme référence de représentativité l'élection des Délégués du Personnel.

Il sera procédé à la répartition de la manière suivante :

- Suite à l'élection des Délégués du Personnel, il est établi pour chaque organisation syndicale une moyenne de liste, sur la base des votes recueillis par les titulaires, dans l'ensemble des 2 collèges.

- La somme des moyennes de listes obtenues par chaque organisation syndicale détermine le diviseur du complément de subvention, pour obtenir le coefficient de base.

- On multiplie ensuite pour chaque organisation syndicale ce coefficient par la moyenne de sa liste pour déterminer le montant du complément de subvention à laquelle elle a droit en fonction de sa représentativité.

Formules : 1)

$$\text{Coefficient de base} = \frac{60\ 000 \text{ Frs.}}{\text{Somme des moyennes de listes obtenues par chaque organisation syndicale}}$$

2)

Subvention = Coefficient de base x moyenne de la liste de l'organisation syndicale

A la demande des organisations syndicales, les variations de représentativité n'interviendront qu'un an après les avoir enregistrées. Ainsi le premier versement interviendra le 10 Janvier 1992 selon les résultats des élections de 1991, qui serviront de référence aussi pour le versement qui interviendra le 10 Janvier 1993. Les incidences des élections de 1992 influenceront sur le versement de 1994 et ainsi de suite chaque année.

#### article 5 : Information

Dans chaque établissement et au siège, chaque organisation syndicale dispose d'un tableau d'affichage, situé dans un endroit accessible à l'ensemble du personnel. Sur ces tableaux ne doivent être affichés que les documents, circulaires et tracts qui auront été communiqués simultanément à l'employeur.

Les organisations syndicales sont autorisées à utiliser les fax en fonction dans l'entreprise pour communiquer leurs informations à l'employeur. Dès la transmission de l'information à l'employeur, les organisations syndicales peuvent procéder à la distribution à l'intérieur de l'entreprise et utiliser les dispositifs de courrier interne pour la diffusion à l'ensemble du personnel.

Dans l'attente d'un dispositif de courrier interne, chaque organisation syndicale adresse son information par la poste, les frais de ces envois étant pris en charge par l'entreprise.

Les enveloppes doivent porter mention du destinataire qui peut être soit un représentant de l'organisation syndicale soit à défaut de représentation le service réceptionnaire du courrier qui doit en assurer la bonne diffusion et l'affichage auprès du personnel du site.

Pour effectuer ses tirages chaque organisation syndicale peut utiliser le matériel du siège ou de l'établissement. Elles pourront les effectuer directement, en déposant un bon de tirage comportant au minimum le nom de l'organisation syndicale, le nombre de copies, les dates et signatures. Une facturation semestrielle leur sera adressée au prix de 0,20 Frs la copie, y compris la fourniture du papier.

68  
86  
DR  
NT  
AT

## article 6 : Réunion

La tenue de réunion d'information ou d'assemblée statutaire destinée au personnel de la Caisse d'Epargne est autorisée à l'intérieur de l'entreprise. L'employeur doit être informé par écrit, 24 h au moins à l'avance, sauf cas d'urgence. Les réunions à l'initiative des organisations syndicales ont lieu en dehors des heures de travail. Pour la tenue de ces réunions les organisations syndicales peuvent utiliser les locaux de l'entreprise. Dans les établissements ne disposant pas actuellement de salle de réunion réservée à cet usage, les organisations syndicales prendront contact avec les responsables pour déterminer en commun la localisation et les moyens à mettre en oeuvre pour la bonne organisation des réunions.

Pour la tenue de réunion de travail propre à chaque organisation syndicale, 3 jours au moins avant la date, une demande écrite sera faite à la direction, mentionnant le nombre estimatif de participants. La direction mettra un local à la disposition de l'organisation syndicale, sur le siège ou dans un établissement.

## article 7 : Avantages bancaires

Chaque organisation syndicale dispose des avantages bancaires suivants :

- \* Prêts bonifiés pour l'achat de matériel nécessaire à leur gestion.
- \* Exonération de la tarification en vigueur sur les chèques de banque, P.V.A.,
- \* Gratuité d'une carte bleue nationale par organisation syndicale.

Pour les opérations sur les comptes des organisations syndicales, il ne sera exigée qu'une seule signature par opération parmi les mandataire dûment habilités.

## article 8 : Délégué syndical

Le délégué syndical, appartenant au personnel en activité de l'entreprise, est accrédité par son organisation syndicale auprès de l'employeur. En cette qualité, il est reconnu comme un moyen de représentation et d'expression du personnel dans le domaine relevant de la compétences des organisations syndicales. Le délégué syndical est reconnu comme le seul interlocuteur véritable de la direction dans le cadre de la négociation et de conclusion d'accord au sein de l'entreprise. Il dispose, dans le cadre de son mandat, de la liberté de déplacement au sein de l'entreprise.

Chaque organisation syndicale a droit à :

- \* Deux délégués syndicaux d'entreprise,
- \* Un délégué syndical supplémentaire pour tout syndicat ayant un ou plusieurs élus au Comité d'Entreprise dans le 1er collège et un élu au moins dans l'un des deux autres collèges.

Chaque délégué syndical dispose d'un crédit de 20 heures par mois pour l'exercice de son mandat. Les crédits d'heures dont dispose chaque délégué syndical peuvent être mutualisés et répartis annuellement entre les délégués syndicaux accrédités. Pour chaque absence prise en vertu des crédits d'heures, un délai de prévenance de 24 heures doit être respecté, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Le délai de prévenance s'exerce par la remise d'un bon de délégation auprès du Responsable hiérarchique direct du délégué syndical. A cet effet des bons de délégation propres à la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon seront créés et mis en place, à la suite de la signature du présent accord.

Il est convenu entre les parties qu'une semaine entière est égale à 38 heures de mandat pris, pour une journée entière 7h30, pour une demi-journée 3h30.

Les délégués syndicaux de l'entreprise exerçant un autre mandat syndical dans le cadre du droit syndical du 19/12/85, et qui de ce fait, sont permanents, peuvent globaliser les bons de délégation au mois le mois.

Lorsqu'ils sont convoqués par l'employeur, les délégués syndicaux bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement. L'absence occasionnée par une réunion à l'initiative de l'employeur est considérée comme temps de travail, et ne donne pas lieu à la remise d'un bon de délégation.

DR  
GG  
PL  
MT  
SPT

Les parties conviennent de fixer au 31 Décembre 1992, la date de conclusion d'un accord qui, en l'absence de dispositif national, fixera les règles de fonctionnement des garanties d'évolution de carrière et de rémunération prévues au chapitre 4 alinéa 3 de l'accord national sur le droit syndical.

**article 9 : Déclinaison du droit syndical du 19/12/1985**

En application du droit syndical conclu le 19/12/1985, il est convenu que l'ensemble des organisations syndicales communiqueront à la Direction, la liste des salariés qui bénéficient de ces dispositions.

Pour chaque absence prise en vertu de ces crédits d'heures, un délai de prévenance de 24 heures doit être respecté, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Le délai de prévenance s'exerce par la remise d'un bon de délégation auprès du Responsable hiérarchique direct du représentant syndical.

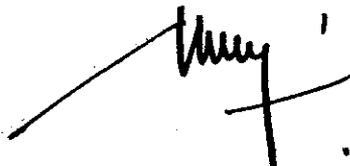
En cas de dénonciation et de non remplacement dudit accord national, les parties conviennent de négocier la présente disposition sur la base d'un volume d'heures au moins égal à l'application du chapitre 2.1.2 "Droit syndical au plan régional"

**article 10 : Date d'effet**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1er Novembre 1991.

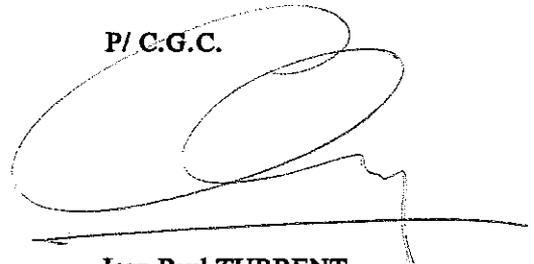
Conclu à Vendargues le 24 Octobre 1991

Le Président du Directoire



Dominique RENUCCI

P/C.G.C.



Jean Paul TURRENT

P/C.G.T.



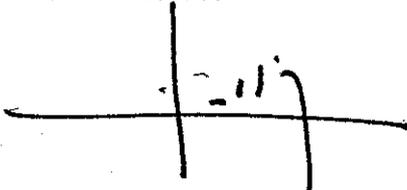
Philippe GARRY

P/F.O.



Gérard GALET

P/S.U.



Michel TROUSSELLIER